

**L'Arrangement
de La Haye
concernant le
dépôt
international
des dessins et
modèles
industriels :
objectifs,
principales
caractéristiques,
avantages**

**Organisation
Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle
Genève
2001**



PAYSMEMBRESDEL'UNIONDELAHAYE

Allemagne(34&60)	Monaco(34&60)
Belgique(60)	Mongolie(60)
Bénin(34&60)	Pays-Bas(60)
Bulgarie(60)	RépubliquedeMoldova(60)
Côted'Ivoire(34&60)	Républiquepopulaire démocratiquedeCorée(60)
Égypte(34)	Roumanie(60)
Espagne(34)	Saint-Siège(34)
Ex-Républiqueyougoslavede	Sénégal(34&60)
Macédoine(60)	Slovénie(60)
France(34&60)	Suisse(34&60)
Grèce(60)	Suriname(34&60)
Hongrie(34&60)	Tunisie(34)
Indonésie(34)	Yougoslavie(60)
Italie(60)	
Liechtenstein(34&60)	
Luxembourg(60)	(Total29)
Maroc(34&60)	

(60)indiquequelepaysestpartieàl' Actede1960.

(34)indiquequelepaysestpartieàl' Actede1934.

L'ARRANGEMENT DELAHAYE
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS :
OBJECTIFS, PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES,
AVANTAGES



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Genève
2001

Département des enregistrements internationaux
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone: (41 -22) 3389111
Télécopieur: (41 -22) 7401429
Courrier électronique: intreg.mail@wipo.int
Internet: <http://www.OMPI.int>

PUBLICATION OMPI

N°419(F)

ISBN: 92-805-0759-1

OMPI2001

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction	1
Objectifs	1
Qui peut utiliser ce système?	2
Où peut-on obtenir la protection?	2
Le dépôt international	3
Possibilité de refus	5
Effets du dépôt international	5
Modifications apportées au registre international; renonciation	6
Durée de la protection	6
Dépôts internationaux relevant exclusivement de l'Acte de 1934	7
Avantages du système	7
Développement de l'Arrangement de La Haye: l'Acte de Genève de 1999	8

L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : objectifs, principales caractéristiques, avantages

Introduction

1. Le système de dépôt international des dessins et modèles industriels est régi par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui date de 1925, est entré en vigueur en 1928 et a été révisé à diverses reprises, notamment à Londres (Acte de 1934) et à La Haye (Acte de 1960)¹. Le système est administré par le Bureau international de l'OMPI, qui tient le registre international et publie le *Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Designs Bulletin*.
2. Un dépôt international peut relever des dispositions de l'Acte de 1934, ou de celles de l'Acte de 1960, ou de celles de ces deux actes. L'immense majorité des dépôts internationaux relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960; sur les 4334 dépôts internationaux effectués en 2000, seulement 210 relevaient de l'Acte de 1934. Sauf indication contraire, le présent document se fonde sur les dispositions de l'Acte de 1960.
3. Les États parties à l'Arrangement forment une union particulière, dite Union de La Haye. L'adhésion à l'Arrangement de La Haye² et la participation à l'Union de La Haye n'impliquent aucune obligation financière pour l'État adhérent étant donné que l'union est financée par les taxes versées par les déposants et les titulaires de dépôts internationaux. On trouvera sur une feuille séparée une liste des pays membres de l'Union de La Haye, indiquant s'ils sont parties à l'Acte de 1934, à l'Acte de 1960 ou aux deux actes.

Objectifs

4. L'objectif du système est double. Premièrement, il offre la possibilité d'obtenir la protection de dessins et modèles industriels dans un certain nombre d'États grâce à un dépôt unique effectué auprès du Bureau international de l'OMPI. Deuxièmement,

¹ Un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye, mais qui n'est pas encore en vigueur, a été adopté à Genève le 2 juillet 1999 (voir paragraphes 31 à 36).

² L'adhésion à l'Arrangement est ouverte, pour les Actes de 1934 et 1960, à tout État partie à la Convention de Paris et, pour l'Acte de Genève (voir note 1 ci-dessus), à tout État partie à la Convention instituant l'OMPI et à certaines organisations intergouvernementales.

la gestion ultérieure de la protection obtenue est également beaucoup plus facile puisqu'un seul dépôt produit ses effets dans plusieurs pays. Ainsi, seul un dépôt doit être renouvelé et des modifications, telles qu'un changement de titulaire ou une modification portant sur le nom ou l'adresse du titulaire, peuvent être inscrites au registre international grâce à une seule démarche administrative simple.

Qui peut utiliser ce système ?

5. Un dépôt international peut uniquement être effectué par une personne physique ou morale qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou son domicile sur le territoire d'un État partie à l'Arrangement de La Haye ou qui a la nationalité d'un tel État.

Où peut-on obtenir la protection ?

6. Une protection ne peut être obtenue que dans les États qui sont parties au même acte que l'État avec lequel le déposant a le lien nécessaire pour effectuer un dépôt international. En d'autres termes, si le déposant a un lien avec un État qui n'est lié que par l'Acte de 1934, il n'obtiendra la protection que dans les États liés par l'Acte de 1934, qu'ils soient ou non également liés par l'Acte de 1960. Si le déposant a un lien avec un État qui n'est lié que par l'Acte de 1960, il pourra obtenir une protection dans les États liés par l'Acte de 1960 qu'il désignera, qu'ils soient ou non également liés par l'Acte de 1934. Si le déposant a un lien avec un État lié par les deux actes, il sera en mesure d'obtenir une protection dans tous les États membres de l'Union de La Haye.

7. Il est également possible d'obtenir une protection dans l'État d'origine³ grâce à un dépôt international, sauf si la législation de cet État le prohibe⁴.

8. Il convient d'ajouter que, si le déposant a un lien avec plusieurs États parties à des actes différents de l'arrangement, il peut cumuler les possibilités offertes par chacun des actes dans le même dépôt international. Ainsi, un déposant ressortissant d'un État partie uniquement à l'Acte de 1934, mais dont le domicile est situé dans un État partie uniquement à l'Acte de 1960, pourrait obtenir une protection dans l'ensemble des États de l'Union de La Haye.

³ "État d'origine" s'entend de l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a des établissements dans plusieurs États, celui des États contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est ressortissant.

⁴ Selon les informations dont dispose le Bureau international, la Hongrie est le seul pays qui n'autorise pas le déposant à désigner dans un dépôt international l'État d'origine.

9. Pour protéger un dessin ou modèle dans les pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de La Haye, il est nécessaire d'effectuer un dépôt national auprès de l'office compétent de chacun des pays.

Le dépôt international

10. Aucun dépôt national préalable n'est nécessaire pour effectuer un dépôt international. Un dessin ou modèle industriel peut donc être déposé et protégé pour la première fois au plan international par l'Arrangement de La Haye.

11. Le dépôt international est normalement effectué directement auprès du Bureau international de l'OMPI, par le déposant ou son mandataire, au moyen d'un formulaire fourni par le Bureau international. Le dépôt peut aussi être représenté par l'intermédiaire de l'administration nationale d'un État contractant si l'État en question le permet⁵. Cependant, un État peut exiger, lorsqu'il est considéré comme l'État d'origine, que le dépôt soit représenté par l'intermédiaire de son administration nationale⁶.

12. Toute demande de dépôt international doit contenir, notamment, la désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés et une reproduction (photographie ou représentation graphique) de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet déposé.

13. Un dépôt international peut comprendre au maximum 100 dessins et modèles. Tous les dessins et modèles compris dans un dépôt doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Classification de Locarno).

14. La priorité prévue à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut être revendiquée dans un dépôt international si celui-ci est effectué dans les six mois suivant un premier dépôt national régulier effectué dans un État partie à la Convention de Paris ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou suivant un dépôt régional ou international produisant les mêmes effets qu'un tel dépôt national. À l'inverse, un dépôt international effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye peut servir de base à une revendication de priorité dans une

⁵ Selon les informations dont dispose le Bureau international, le Bénin, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, la Mongolie et la Suisse permettent le dépôt international par l'intermédiaire de leur administration nationale.

⁶ Selon les informations dont dispose le Bureau international, la République de Moldova et la Yougoslavie exigent, lorsqu'elles sont considérées comme l'État d'origine, que le dépôt international soit effectué par l'intermédiaire de leur administration nationale.

demande nationale ou régionale d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel dans un État partie à la Convention de Paris ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce, même si cet État n'est pas membre de l'Union de La Haye.

15. Les langues de travail de l'Arrangement de La Haye (Acte de 1960) sont le français et l'anglais. Un dépôt international peut donc être effectué dans l'une de ces deux langues.

16. Tout dépôt international est soumis au paiement de taxes en francs suisses. Les taxes pour un dépôt relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 sont les suivantes:

- une taxe internationale de dépôt (composée d'une taxe de base pour un dessin ou modèle industriel et d'une taxe supplémentaire pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt) qui sert à couvrir les frais qu'entraîne pour le Bureau international la tenue de registres de dessins et modèles;
- une taxe de publication (qui est plus élevée lorsque les reproductions du dessin ou modèle sont en couleur);
- des taxes pour chaque État contractant désigné (taxes étatiques).

L'arrangement prévoit deux taxes étatiques – à savoir la taxe étatique ordinaire et une taxe étatique additionnelle pour les États contractants désignés qui procèdent à un examen de nouveauté⁷. Le produit des taxes étatiques est réparti chaque année entre les États contractants. Pour l'année 2000, 2,3 millions de francs suisses ont été perçus et répartis par le Bureau international.

17. Le Bureau international vérifie que la demande de dépôt international est conforme aux dispositions de l'arrangement et du règlement d'exécution, notamment celles relatives aux photographies ou aux représentations graphiques, et que les taxes prescrites ont été payées. Le déposant est informé de toute irrégularité; les irrégularités doivent, sous peine de rejet d'un dépôt international, être corrigées dans un délai de trois mois. S'agissant d'un examen purement formel, il n'appartient pas au Bureau international de l'OMPI de porter une quelconque appréciation sur la nouveauté des dessins et modèles et il ne peut donc pas rejeter un dépôt pour ce motif ou pour tout autre motif de fond.

⁷ À l'heure actuelle, la taxe étatique d'examen de nouveauté est exigible pour la désignation de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République de Moldova ou de la Roumanie.

18. Lorsque le dépôt international est conforme aux dispositions applicables, il est inscrit au registre international et publié dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Cette publication, qui se présente uniquement sous la forme d'un CD-ROM, contient une reproduction des photographies ou représentations graphiques déposées. Des exemplaires du bulletin sont envoyés à l'administration nationale de chaque État contractant.

19. Le déposant peut demander que la publication soit ajournée pendant une période qui ne peut excéder 12 mois à compter de la date du dépôt international ou (si une priorité est revendiquée) à compter de la date de priorité.

Possibilité de refus

20. En vertu de l'Acte de 1960, l'administration d'un État contractant dont la législation nationale prévoit un examen administratif d'office ou une procédure d'opposition par des tiers peut notifier au Bureau international qu'elle refuse d'accorder une protection sur son territoire à un dessin ou modèle industriel au motif qu'il ne satisfait pas aux exigences que sa législation impose. Cependant, la protection ne peut être refusée au motif que le dépôt international n'aurait pas respecté les prescriptions de forme, étant donné que ces prescriptions doivent être considérées par chaque État contractant comme ayant été respectées dans le cadre de la procédure internationale.

21. Tout refus de protection doit être notifié au Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administration nationale a reçu le bulletin dans lequel est publié le dépôt international. Le déposant dispose des mêmes moyens de recours contre la décision de refus que s'il avait déposé le dessin ou modèle en question directement auprès de l'administration nationale qui a notifié le refus. La procédure visant à contester un refus se déroule uniquement à l'échelon national. Le Bureau international de l'OMPI n'est en aucune manière impliqué dans cette procédure. Un recours à l'encontre d'un refus doit être formé devant l'autorité compétente du pays concerné, dans les délais et conditions prévus par la législation nationale applicable. En pratique, les refus sont extrêmement rares. Le Bureau international n'en reçoit qu'une quinzaine par an.

Effets du dépôt international

22. Si aucun refus n'est notifié dans le délai prescrit, le dépôt international produit ses effets dans l'État contractant concerné à compter de la date du dépôt (toutefois, dans les États dont la législation nationale prévoit un examen en nouveauté, le point de départ de la protection peut, selon la législation nationale, être postérieur à la date de dépôt).

23. Tout dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un dépôt international bénéficie, dans chacun des États concernés qui n'apas refusé la protection, de la même protection que celle que prévoit la législation de ces États pour les dessins et modèles industriels.

Modificationsap portéesauregistreinternational;renonciation

24. Toute modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou de son mandataire peut être inscrite au registre international.

25. De même, tout changement de titulaire d'un dépôt international peut y être inscrit, pour la totalité ou pour une partie seulement des États dans lesquels le dépôt international produit ses effets, et pour la totalité ou pour une partie des dessins et modèles compris dans le dépôt. Cependant, nul ne peut être inscrit en qualité de nouveau titulaire d'un dépôt international pour un État contractant donné s'il n'est pas habilité (en vertu des principes énoncés aux paragraphes 5 à 8 du présent document) à être titulaire de dépôts internationaux. Ainsi, par exemple, une personne qui n'a pas de lien avec un État partie à l'Acte de 1960 ne peut être inscrite en qualité de titulaire d'un dépôt international pour un État qui est partie uniquement à cet acte.

26. Une renonciation au dépôt international, pour la totalité ou pour une partie des États contractants et pour la totalité ou une partie des dessins et modèles, peut également être inscrite au registre international.

27. Les renseignements concernant ces modifications et renonciations sont inscrits au registre international et publiés dans le bulletin (à l'exception des modifications relatives au nom ou à l'adresse des mandataires).

Durée de la protection

28. Les dépôts internationaux relevant de l'Acte de 1960 sont effectués pour une période initiale de cinq ans. Ils peuvent être renouvelés pour une nouvelle période de cinq ans, pour la totalité ou pour une partie des dessins et modèles compris dans le dépôt et pour la totalité ou pour une partie des États dans lesquels ils produisent leurs effets (soit une durée minimale de protection de dix ans). De plus, si la législation nationale d'un État contractant prévoit pour les dessins et modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national une durée de protection supérieure à 10 ans, le dépôt international peut être renouvelé, pour cet État, pour de nouvelles périodes de cinq ans, jusqu'à expiration de la durée totale de protection accordée aux dépôts nationaux.

Dépôts internationaux relevant exclusivement de l'Acte de 1934

29. Les principales différences entre un dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934 et un dépôt international relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 peuvent être résumées comme suit :

- s'agissant de la *langue*, un dépôt relevant exclusivement de l'Acte de 1934 ne peut être effectué qu'en français;
- le dépôt *s'étend automatiquement* à tous les États parties à l'Acte de 1934, sauf si la protection dans l'un de ces États fait expressément l'objet d'une renonciation;
- le dépôt est admis soit *sous pli ouvert*, soit *sous pli cacheté* ;
- il n'est pas possible de demander *l'ajournement de la publication*;
- la *publication* ne comprend pas de reproduction des dessins et modèles; elle comporte simplement une désignation de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés;
- la *durée de protection* est fixée à 15 ans et se compose d'une période initiale de cinq ans et, sous réserve de renouvellement, d'une deuxième période de 10 ans;
- la *notification d'un refus de protection* n'est pas prévue;
- les *taxes* exigées sont différentes.

Avantages du système

30. Le dépôt international des dessins et modèles industriels est né d'un besoin de simplicité et d'un souci d'économie. Les ressortissants d'un État partie à l'Arrangement de La Haye, les personnes qui y sont domiciliées et les sociétés qui y sont établies sont en mesure d'obtenir la protection de leurs dessins et modèles dans un certain nombre d'États en accomplissant un minimum de formalités et à peu de frais. Ils ne sont notamment pas tenus d'effectuer un dépôt national distinct dans chacun des États dans lesquels ils demandent une protection, ce qui leur évite les complications engendrées par des procédures qui diffèrent d'un État à l'autre. Ils ne sont pas tenus de présenter les documents requis dans différentes langues ni de surveiller les échéances de renouvellement de toute une série de dépôts nationaux, variant d'un État à l'autre. Ils évitent également de devoir payer une série de taxes dans diverses devises. Dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, le même résultat peut être obtenu grâce à un dépôt international unique, effectué dans une seule langue, contre paiement d'une seule série de taxes, libellées dans une seule devise, auprès d'une seule administration (à savoir le Bureau international).

Développement de l'Arrangement de La Haye : l'Acte de Genève de 1999

31. Même si les services offerts par l'Arrangement de La Haye sont utilisés depuis plus de 70 ans à la satisfaction des titulaires de dessins ou modèles industriels, les pays parties à cet arrangement restent peu nombreux et très inégalement répartis dans le monde, essentiellement parce que certains États dont la législation prévoit des soumettre les dessins et modèles déposés à un examen de nouveauté considèrent que l'arrangement ne répond pas, en l'état, à leurs besoins.

32. C'est pourquoi un *Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye* s'est réuni à plusieurs reprises depuis 1991. Le 2 juillet 1999, une conférence diplomatique réunie à Genève, a adopté, par consensus, un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye. Le 6 juillet, à l'issue de la conférence diplomatique, l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye a été signé par les plénipotentiaires de 24 États.

33. L'Acte de Genève de 1999 poursuit un double objectif:

– d'une part, étendre le système de La Haye à de nouveaux membres, notamment à ceux dont l'office procède à un examen de nouveauté des dessins et modèles industriels. Pour cela, l'Acte de Genève a introduit dans le système de La Haye un certain nombre d'éléments visant à permettre ou à faciliter l'adhésion de ces Parties contractantes potentielles (tels que la faculté d'étendre le délai de refus à 12 mois ou la possibilité de fixer une taxe de désignation plus élevée);

– d'autre part, maintenir la simplicité fondamentale du système de La Haye et le rendre plus attractif pour les déposants.

34. Le nouvel Acte permet également d'établir un lien entre le système de dépôt international et les systèmes régionaux, tels que le futur système de dessin et modèles de la Communauté européenne ou le système de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) dans la mesure où il prévoit que certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties à l'Acte.

35. Ce nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye n'est pas encore en vigueur. L'Acte de Genève entrera en vigueur trois mois après que six États aient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que trois au moins de ces États aient un certain volume d'activité dans le domaine des dessins et modèles industriels, défini à l'article 28 du traité. Cette disposition vise à garantir que la procédure d'enregistrement international prévue par l'Acte de 1999 sera amplement utilisée dès son entrée en vigueur.

36. Les principales innovations apportées par l'Acte de Genève de 1999 par rapport au système actuel tel qu'il résulte de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 font l'objet et d'une publication de l'OMPI N°453(F).